



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département d'Ille-et-Vilaine (cercle 3) pour l'année 2024

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D.114-11 à D.114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département de La Manche (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Côtes d'Armor (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département du Morbihan (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 ;

Vu les avis exprimés par les membres de la "cellule de veille loup" d'Ille-et-Vilaine lors de la réunion du 3 avril 2024 ;

Vu l'avis du 9 avril 2024 de la Préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés au cours de l'année 2022 et 2023 par l'Office Français de la Biodiversité, y compris en Ille-et-Vilaine ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans les départements des Côtes-d'Armor, de la Manche et du Morbihan au cours de l'année 2023, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été exclue ;

Considérant par conséquent que ces trois départements, limitrophes du département d'Ille-et-Vilaine, comprennent des communes classées en cercle 2 pour l'année 2024 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans un département limitrophe à un autre département comprenant déjà des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant que le classement en cercle 3 permet aux exploitations d'accéder à des actions de prévention dans une zone d'expansion géographique possible du loup ;

Considérant que les exploitations ovines, caprines et bovines sont réparties de façon homogène dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation des zones de cerclage

Toutes les communes du département d'Ille-et-Vilaine sont classées en cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup.

Article 2 – Durée de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY